

République Française



**DECISION n° DP-2022-105**  
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans ses articles 54 et suivants ;

**VU** la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

**VU** la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

**VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) ;

**VU** le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit est un Groupement d'Intérêt Public, que son assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement et que chaque membre participe au fonctionnement du groupement en nature ou en numéraire ;

**CONSIDERANT** que l'Agglomération de la Provence Verte est membre associé avec voix délibérative ;

**CONSIDERANT** que le CDAD a pour mission, de recenser les besoins en matière d'accès au droit dans le département du Var, de définir une politique locale d'accès au droit, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées afin de satisfaire les besoins exprimés ;

**CONSIDERANT** que le 16 novembre 2017 l'Agglomération de la Provence Verte et le CDAD ont signé une convention constitutive pour la création d'un Point-justice Intercommunal composé de deux antennes, Brignoles et saint Maximin ;

**CONSIDERANT** que la présente convention de renouvellement du CDAD fait suite à celle signée le 16 novembre 2012, approuvée le 19 novembre 2012 et publiée le 27 novembre 2012, qui a prorogé l'existence du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var, pour 10 ans ;

**CONSIDERANT** que la convention de renouvellement du CDAD approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2022 a pour objet de proroger à nouveau son existence pour une durée de 10 ans ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** la présente convention de renouvellement du CDAD pour une durée de 10 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2033.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 13/12/2022

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**

